nous trouvions obligé de tirer des Hollandois une plante que nous leur fourniſſions autrefois. M. d'Ambournay de l'Académie de Rouen, a fait tout ce qui étoit d'un bon Citoyen, pour nous engager à la culture de cette plante ; cependant malgré ſes exhortations patriotiques, je ne m'apperçois point qu'on ait beaucoup profité de ſes ſages & utiles leçons. Craint-on que le terrein manque ? Si tout étoit défriché, nous ſerions peut-être forcés, faute de bras, de diſcontinuer la culture de quelques-unes de ces parties défrichées. Nous avons aſſez de terrein pour cultiver en quantité les différentes plantes de premiere, de ſeconde & de troiſiéme néceſſité. Partageons donc nos ſoins plus également que nous ne paroiſſons le faire ; nous diminuerons d'un côté la miſere des Habitans de pluſieurs Provinces, & nous rendrons notre commerce plus floriſſant.

ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois de Juin 1767, *dans les* GE'NE'RALITE'S *de*

ROUEN.				CAEN.				ALENÇON.				MOULINS.			
Lieux des Marchés.	Prix.			Lieux des Marchés.	Prix.			Lieux des Marchés.	Prix.			Lieux des Marchés.	Prix.		
	l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d.		l.	ſ.	d		l.	ſ.	d.
Andely.	17*	18	9	Avranches.	24*			ALENÇON.	18*	10		Aubuſſon.	23	2	
Caudebec.	22	19	3	Bayeux.	17			Argentan.	21	15		Château-Chi.	22	16	
Dieppe.	25	10		CAEN.	20	3	2	Bernay.	22	18		Deciſe.	18*	17	
Eu.	22	3	4	Carentan.	16*	11	7	Conches.	25*			Evaux.	22	9	2
Evreux.	20	13	6	Coutances.	20	1	4	Domfront.	19	1		Gannat.	24*		
Giſors.	19	4		Mortain.	20	8		Falaiſe.	21	8		Gueret.	24		
Havre.	27*			St. Lo.	21	6	9	Lizieux.	23	2		Montluçon.	19	4	
Lions.	19	16		Valognes.	17	19	4	Mortagne.	19	4		Montmarault.	19		
Magny.	20	5		Vire.	20	2		Verneuil.	20	4		MOULINS.	22	3	6
Neufchatel.	22	10										Nevers.	20	16	
Pont-de l'Arche.	21	4										S. Pierre le M.	20	14	
Pont-Audemer.	24											St. Pourçain.	22	4	
Pont-l'Ev.	23	1	6												
ROUEN.	22	7	2												

Prix Communs.				Prix Communs.				Prix Communs.				Prix Communs.			
From. le ſep.	22		10	From. le ſep.	19	14	8	From. le ſep.	21	4	8	From. le ſep.	21	12	1
Pain la liv.		2	8	Pain la liv.		2	4	Pain la liv.		2	6	Pain la liv.		2	10
Avoine le ſ.	8		4	Avoine le ſ.	5	15	9	Avoine le ſ.	7		10	Avoine le ſ.	5	12	10
Foin le q.	1	12		Foin le q.	1	13	6	Foin le q.	1	17	9	Foin le q.	1	17	7
Paille le q.	1		8	Paille le q.	1	2	5	Paille le q		18	8	Paille le q.		13	5

DE S. SEBASTIEN.

Suivant une lettre de Don François Nunnez Ibannes, Juge des Bâtimens qui arrivent des Indes en cette Ville, le Navire la *Sainte Anne*, de la Compagnie de Carraque, eſt entré dans le Port du paſſage, venant de la Guayva. Son chargement conſiſte en 9319 charges de cacao, 3162 arobes de tabac, 700 cuirs en poil & 4600 écus en argent.

COMMERCE.

Suite de l'Écrit Anglois, où l'on juſtifie les Colonies ſur toutes les imputations qui leur ont été faites par la Métropole.

6°. *Que les Colonies ont beaucoup gagné dans cette derniere guerre.* On a conquis ſans doute une grande étendue de terrein; mais ce n'eſt pas aux Colonies qu'on l'a cédé, c'eſt au Roi qui le diſtribue aujourd'hui à des Gentilshommes Anglois. Aucune Colonie ne poſſéde une plus grande quantité de terres qu'auparavant, quoiqu'il ſemble que la valeur des établiſſemens ait dû augmenter, en proportion de la ſureté où on les a miſes, il en eſt arrivé cependant tout autrement; car il en eſt à peu près des terres comme de toutes les autres marchandiſes, dont la grande quantité dans un marché, diminue néceſſairement le prix : ainſi les anciennes poſſeſſions, au lieu d'augmenter en valeur, ont néceſſairement diminué. Il eſt vrai que la guerre à fait circuler une plus grande quantité d'argent dans les Colonies, mais cet avantage y a été bien paſſager, car le luxe qu'on leur a porté, & qu'ils ont connu pour la premiere fois, a bientôt eu fait rentrer en Angleterre l'argent qu'on leur avoit envoyé, & même tout celui qu'elles avoient auparavant; ce luxe leur a encore fait contracter avec des Marchands d'Angleterre des dettes, ſous le poids deſquelles ils gémiſſent aujourd'hui; ſans compter celles que cette guerre leur a occaſionnées, & qui ſont très-conſidérables.

7°. *Que les Colonies ne payent point d'Impôt.* On ne peut pas faire une plus grande mépriſe que celle-là : elles ont à ſupporter leurs établiſſemens civils & militaires, outre les dettes publiques dont nous venons de parler, & pour acquiter toutes ces charges, elles ont été obligées de ſe taxer ſans ménagement; elles en ont même d'autres que nous ne connoiſſons pas, & que nos ancêtres nous ont épargnées, comme par exemple, la conſtruction des édifices publics, des égliſes, des Colléges, des grands chemins, des ponts & autres établiſſemens dont nous avons hérité de nos peres dans la Grande-Bretagne. Nos Colons de l'Amérique n'ont pas eu cet avantage, & à meſure qu'ils augmentent leurs Octrois pour conſtruire de nouveaux édifices publics, tous ceux qui ſont au fait de l'intérieur de nos Colonies, & des charges auxquelles ſont ſoumiſes, ſont & doivent être plus que perſuadés, en comparant la valeur reſpective des différens pays, que les taxes qu'elles payent, égalent non-ſeulement celles d'Angleterre, mais encore les ſurpaſſent de beaucoup.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

DE LONDRES.

Suivant un des bills auxquels le Roi a donné le 2 Juillet 1767, ſon conſentement royal, la Compagnie des Indes payera au Gouvernement, pour le renouvellement de ſon privilége, 400,000 ℔ ſterl. par an, pendant tout le temps qu'elle en jouira.

*Suite de la lettre de M.*** à M. Auf.*

S'il n'y a plus de réglemens, le Fabricant ſera le maître d'employer ſon talent, j'ai penſé dire tout ce que peut lui ſuggérer la ruſe pour faire paroître la piece meilleure qu'elle n'eſt effectivement; il ne mettra que deux fils où il en faut trois; il ſuppléera un fil gros & commun où il y a une convention tacite pour deux. Il altérera les compte de la largeur d'un tiers à un quart des fils, ſi le compte n'eſt pas fort éloigné de celui qui eſt établi par les réglemens. Les gardes n'ont été peut-être que trop coulants. Pour y remédier on a eu recours aux repréſentations, mais la peine n'a jamais été employée que contre des fraudes manifeſtes. Le Fabricant empeſera ſon fil, & cet art frauduleux ſoutient le tiſſu du bas compte; mais l'empois tombera au bouillon, & le Négociant ſurpris, reclamera en vain la bonne foi. Son intérêt le forcera de vendre, & la mauvaiſe qualité dégoute le Conſommateur. Il eſt inutile d'élever des conteſtations dès qu'il n'y a plus de regles. ſur quoi le Juge établira-t-il ſes déciſions? Ou il faut, comme je l'ai dit, que le Négociant faſſe un traité par écrit ſur la matiere & la conſtruction de la piece, & qu'il véri-

fie au moment de la livraiſon, ſi la piece eſt telle qu'il l'a demandée. Vous me prévenez ſans doute, Monſieur ſur l'impoſſibilité dans la pratique. S'il n'eſt plus de réglemens, s'il n'y a point de marchés par écrit, il n'eſt pas poſſible de juger des différends entre l'Acheteur & le Fabricant avec la meilleure foi, ſouvent la mémoire manque; une même penſée fait différentes impreſſions & occaſionne des différences dans l'exécution.

Il eſt donc intéreſſant que le Fabricant ſoit inſtruit de ce qui doit former l'étoffe qu'il veut faire; il n'eſt pas moins néceſſaire que l'Acheteur ſoit ſûr à la premiere emplette de l'achat qu'il fait, & que l'Étranger ſente qu'on lui fournira ſûrement ce qu'il demande. Les réglemens ſont la baſe de la bonne foi ſi utile au commerce. Ils ſont eſſentiels pour prévenir bien des conteſtations & pour les décider; ils renferment des conventions avantageuſes au bien commun.

Je deſire autant que vous, Monſieur, qu'il ſoit permis de faire des étoffes de telle largeur qu'on voudra; mais je ſouhaite que le compte des fils ſoit relatif à celui qui eſt porté par le réglement. Je deſire que ces différentes largeurs ſoient faciles à diſtinguer comme de la demi-aune au cinq huitiéme. Conſervons donc, Monſieur, des réglemens qui tendent à s'oppoſer à ce qu'une étoffe ſoit faite dans un compte préjudiciable à l'uſage, & retréciſſe, au regret ſuperflu de l'Acheteur, d'un pouce dans ſa largeur par ſon défaut de compte. Tous articles nouveaux doivent être certainement permis juſqu'à ce qu'ils méritent d'être fixés.

Vous dites, Monſieur, que tous ceux qui achetent ſont des connoiſſeurs; vous vous trompez. L'Acheteur achete ce qu'il croit vendre avec avantage; regarde plus au prix qu'il achete, & celui qu'il eſpere vendre, qu'à la qualité. Le Conſommateur prend l'étoffe, guidé par le goût & la mode. Le mauvais uſé en dégoute, & le Propriétaire s'en trouve à ſon regret ſurchargé; c'eſt la mauvaiſe fabrique qui en eſt cauſe, c'eſt parce que l'étoffe eſt éloignée des conditions preſcrites par le réglement, ſinon le réglement ſeroit mal fait, il faudroit le redreſſer.

Vous avancez, Monſieur, que le Miniſtere eſt convaincu de l'inutilité des réglemens; tant que je verrai des marques, des Commiſſaires, des Communautés, vous me permettrez d'en douter.

Ces marques, ces Commiſſaires ſont des charges du commerce qui ne ſont utiles qu'autant qu'il y aura des regles à ſuivre; autrement c'eſt une ſurcharge à reprimer ſans délai. Tant que je les verrai ſubſiſter, j'eſpérerai la renaiſſance des réglemens, ſoit corrigés ou rétablis.

Je crois les regles pour conſtruire les étoffes, auſſi utiles que toutes celles auxquelles on doit avoir recours ſur ce que l'on veut faire ou apprendre; ſans principe tout devient incertain dans l'exécution. *Fin.*

SOLUTION

De la queſtion inſérée dans la Gazette N°. 52. par M. Girard, Avocat à Quimper.

Un mandement d'un Propriétaire ou de ſon Intendant, ſur un Fermier même, débiteur actuel du prix de ſon bail, n'eſt pas une lettre de change qui puiſſe ſoumettre ce Fermier ou le tireur à la Juriſdiction Conſulaire. Il eſt cependant une diſtinction en faveur des Conſuls. C'eſt lorſque le mandement peut être regardé comme *une remiſe d'argent de place en place*. Car dans ce cas les Juges-Conſuls ſont compétens pour en connoître, même entre *tous autres que des Négocians & Marchands*. C'eſt le texte de l'art. 2. du tit. 11 de l'Ordonnance de 1673.

L'art. 3 du même tit. prouve qu'il n'y a que cette ſeule exception en faveur des Conſuls. Car il leur défend de connoître des billets de change entre particuliers autres que Négocians & Marchands, ou dont *ils ne devront point la valeur*. Or, une défenſe pour *billets de change même*, s'applique à plus forte raiſon, au cas d'un *ſimple mandement*, qui n'eſt *qu'une priere*, ſur-tout quand le mandataire n'eſt pas débiteur actuel. Mais le ſeroit-il, le Fermier qui a été *mandé* ou *prié* de payer, il eſt certain que ni lui, ni le tireur ne ſont point juſticiables des Juges-Conſuls, ſi ce n'eſt dans le cas où le tireur reſidant dans une ville, y eût reçu de l'argent du Marchand à l'ordre de qui il a paſſé ſon mandement, avec promeſſe de lui faire compter la même ſomme dans la Ville aux environs de laquelle

demeure le Fermier. Car alors il y auroit remiſe effective de place en place & négociation d'argent qui ſeroit là une marchandiſe. Voilà le ſeul cas où un tireur, quoique non marchand, ſe rend ſujet au par corps & à la Juriſdiction conſulaire, ſuivant ce qui réſulte de l'art. 2 du tit. de la Juriſdiction Conſulaire.

L'article premier du titre des Contraintes par corps, y ſoumet auſſi tous les endoſſeurs, lorſqu'il y a *remiſe de place en place*, de quelqu'état qu'ils ſoient. D'où il réſulte que le porteur du mandement ou billet de change dont il s'agit, peut choiſir celui du tireur ou des endoſſeurs qu'il lui plaira, ſuivant ce qui eſt établi par l'art. 33 du tit. des lettres de change. Mais il faut obſerver les délais preſcrits par ce titre.

A l'égard du Fermier, s'il a accepté ledit mandement ou billet de change, s'il étoit effectivement débiteur de la ſomme portée, & ſi ſon bail contient la ſtipulation de par corps contre lui, l'on croit qu'à cauſe de cette ſtipulation, ce Fermier pourroit être appellé en garantie au même Conſulat où ſon bailleur ſeroit appellé. Car ſi par une chicanne trop ordinaire en pareil cas, il vouloit ſe prévaloir de la défenſe portée par l'article 3 du tit. de la Juriſdiction conſulaire, on lui diroit que le ſeul motif de cette défenſe étant de ne pas trop étendre la peine du par corps, & d'y ſouſtraire ceux qui ne l'ont pas encourue de droit; ce motif ceſſe à l'égard d'un débiteur qui s'y eſt ſoumis, & qui d'ailleurs évite par-là un circuit de procédures. Enfin, par ſurabondance de droit, on pourroit oppoſer à ſa fin déclinatoire l'art. 8 du tit. des garants (Ordonnance de 1667) où il eſt dit que les *garants ſeront tenus de procéder où la demande originaire ſera pendante.*

Nota. M. Girard nous a remis en même-temps une diſcuſſion ſur les lods & ventes demandés par une ceſſion de biens faite par un failli à ſes créanciers. Nous la publierons inceſſamment.

Navire en armement.

DE NANTES, *le 4 Juillet 1767.*

Le Navire le Comte de *Clarck*, de 300 tonneaux, Armateur M. *Fleury*, eſt en charge dans ce Port pour Saint Domingue.

Il ſe trouve auſſi en charge dans le même Port les Navires Étrangers le *Jeune Samuel*, de 150 tonneaux, Capitaine *Jean Jans Koſter*, pour Bruges; le ſieur *Van Neunen*, interprete; l'*Anne Louiſe*, de 90 tonneaux, Capitaine *Sieke Wibes*, pour Roterdam, le ſieur *Boudet*, interprete; la *Notre Dame des Carmes & Sainte-Thereſe*, de 130 tonneaux, Capitaine *Jean-Dominique Guezard Notegui*, pour S. Sebaſtien; l'*Appollon*, de 150 tonneaux, Capitaine *Gerhard Peyken*, pour Hambourg, le ſieur *Van Neunen*, interprete.

DE BORDEAUX, *le 2 Juillet 1767.*

Suite des Navires en coutume pour les Iſles.

Numéros 110, l'*Uniformité*, Armateurs MM. *Jean Menoire* & Compagnie; 111, le *Bienfaiſant*, Armateur M. *Laſon* l'aîné; 112; le *Jeune Ceſar*, Armateur M. *Gualbert Seguy*; 113, la *Marianne*, Armateur M. *Dutaſta*, Courtier pour ces quatre Navires, le ſieur *Guimounet*; 114, le *Port-au-Prince*, Armateur M. *Carrié aîné*; 115, la *Gloire*, Armateur M. *Baylac*; 116, le *Dauphin*, Armateur M. *Laſſabathie*, Courtier pour ces trois Navires, le ſieur *Chevret*; 117, la *Fidélité*, Armateur M. *Saroux*; 118, la *Catherine*, Armateur M. *Marchegay*, Courtier pour ces deux Navires le ſieur *Judde*; 119, le *Bourbon*, Armateurs MM. *Paul Nairac* & fils aîné, Courtier le ſieur *Guimounet*; 120, l'*Anne Elizabeth*, Armateur M. *Draveman*, Courtier le ſieur *Chevret.*

A V I S.

Le ſieur *Delaporte* & *Compagnie*, à l'Orangerie royale, rue S. Honoré, près du Palais Royal, fabriquent & tiennent magaſin de toutes ſortes de gants en gros & en détail, gants de caſtors de toutes couleurs, gants de daim, gants de chamois, gants de Grenoble & autres, à juſte prix. C'eſt une nouvelle fabrique établie depuis le premier Avril dernier.

On trouvera auſſi chez eux tout ce qui concerne la parfumerie. Ils ſe chargent de commiſſions & d'envois en Province.

FOIRE ROYALE DE CAEN.

Année 1767.

ÉTAT des Marchandiſes de toute matieres, eſpeces & qualités, qui y ont été apportées des différens lieux par les Marchands & Fabricans, vendues pendant le temps qu'elle a eu cours.

	Valeur des Marchandises		
	Expoſées en vente.	Vendues.	Reſtantes à vendre.
	℔	℔	℔
Les Fabricans Sergers de Caen, des Serges, Frocs & Reveſches	125000	116000	9000
Fabricans Drapiers de Vire, ont apporté Draps fins, moyens, communs ou gros.	64000	52000	12000
Fabricans Sergers de Saint Lo, des Serges fortes, finettes, razes & groſſes.	105000	100000	5000
Fabricans Drapiers de Cherbourg, des draps. . . .	29000	27000	2000
Fabricans Drapiers de Valognes, des Draps blancs & mêlés.	6000	4000	2000
Fabricans de Condé & Paroiſſes de l'Élection de Vire, des Tirlaines & Droguets.	66000	56000	10000
Marchands de Caen vendant groſſes Draperies, Serges de Caen teintes & apprêtée, Tirtaines, Droguets, &c.	130000	84000	46000
Idem, vendant Étoffes de ſoie, d'or & d'argent, Draps fins, étamines, *&c.*	126000	105000	21000
Marchands & Fabricans de Dentelles, des Dentelles de fil, de ſoie unies & en couleurs.	140000	75000	65000
Idem, vendant petites Étoffes de ſoie, Calmandes, *&c.*	60000	57000	3000
Idem, vendant en détail Frocs, Serges, Molletons, Razs, Blicourts, *&c.*	100000	74000	26000
Idem, vendant toutes ſortes de Tapiſſeries, Ligatures, Couvertures, Mocades, velours d'Utrecht, Damas d'Abbeville, *&c.*	80000	62000	18000
Idem, vendant Creſpes, Gazes, Rubans, Bonnets, Bas de laine & de ſoie, *&c.*	160000	73000	87000
Marchands Chapeliers vendant Chap. de toutes qualités.	80000	50000	30000
Idem, Bonnetiers vendant toutes ſortes de Bonneteries, Bas au métier & au tricot.	55000	47000	8000
TOTAL . . . L. . . .	1326000	982000	344000

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, *du 7 Juillet 1767.*

Qui ordonne que la réception des fils de Maîtres, qui feront dans le cas d'être admis dans chacun Art & Métier ne pourra être différée quoique le nombre des Brevets ou Lettres de priviléges créés dans les Corps & Communautés d'arts & métiers, ne soit pas rempli.

CHANGES A PARIS.

Juill. 1767.	*Lundi 13.*	*Mar. 14.*	*Mer. 15*
Amsterdam.	54 7 8e.	. . 2 .	. . . .
Londres. .	31. 15. 16e	. . . .	. . . .
Hambourg.	179 ¾ ½. .	. . . .	. . . .
Madrid. .	15 4 6.	. 2 . .	. . . .
Cadix. . .	15 2 6.	. . . .	. . . .
Livourne. .	95 ¼ 2.	. . . .	. . . .
Lyon Août.	¾ . . .	. . . .	. . . .

Prix *des matieres d'or & d'argent, du 15 Juillet 1767.*

L'Or à 23 k. 31. 32e. *l'once* à	98# 10ß
Or à 20 karats, *l'once* à . .	82 10
L'argent à 11 d. 20 g. *le m.* à .	53 15
Idem de 11 d. 10 g. à . . .	51 15
Piastres le marc, ...	48 10

FINANCES.

De Londres.

Les sommes accordées pour les subsides de cette année, forment un total de 8,986,888 # sterl. 4 ch. 6 ß un quart, & excédent de 434,660 # sterl. 4 ch. un huitiéme, le montant des subsides qui n'est que de 8,532,228 # sterl. 6 ß un huitiéme. La dette publique qui montoit au 5 Janvier 1767, à la somme de 130,842,412 # sterl. 19 ch. 1 ß & demi, dont les intérêts annuels sont de 4,707,223 # sterl. 7 ch. 4 ß, monte actuellement à 132,343,412 liv. sterl. 19 ch. 1 ß & demi, au moyen d'un emprunt de 1,500,000 # sterl.

LETTRES-PATENTES DU ROI, *Données à Versailles le 3 Mai 1767,*

Concernant la Caisse d'Escompte.

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conseillers, les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris ; Salut. Nous étant fait représenter l'Arrêt rendu en notre Conseil, le premier Janvier dernier, portant établissement d'une Caisse d'escompte ; nous aurions reconnu que nous n'avions pas jugé devoir faire expédier sur ledit Arrêt, des lettres patentes adressées à nos Cours, attendu que l'objet principal que nous nous y sommes proposé, n'étant que de pourvoir avec plus d'exactitude au service de nos différens départemens, les dispositions qu'il contient, n'appartiennent qu'à l'administration intérieure de nos finances : & ayant considéré qu'encore que par les art. XVII & XVIII de notredit Arrêt, nous eussions déclaré qu'au moyen des balances qui seront faites annuellemment pour constater l'état de ladite Caisse d'escompte, les Directeurs & Caissiers ne seroient tenus à aucune comptabilité, néanmoins lesdits Caissiers se trouveroient assujettis aux termes de nos ordonnances, de rendre compte à notredite Chambre des Comptes, des vingt millions qui leur seront remis des fonds de notre Trésor royal, s'il n'étoit spécialement dérogé à nosdites ordonnances, en la forme & maniere accoutumée ; nous nous serions déterminés à confirmer la dispense que nous avons accordée auxdits Caissiers, d'en compter à notredite Chambre des Comptes, non-seulement parce que le maniment dont ils seront chargés, n'est pas susceptible par sa nature d'être appuyé de pieces justificatives, & par conséquent d'être soumis aux regles rigoureuses de la comptabilité, mais encore parce que les Officiers de notre Chambre des Comptes se trouveront à portée de s'assurer de la sortie desdits fonds, & de la rentrée de ceux qui en résulteront à notre profit, au moyen de l'emploi qui en sera fait, tant en recette que dépense, dans les comptes des Gardes de notre Trésor royal : à quoi

nous aurions pourvu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'État, nous y étant, pour l'exécution duquel nous aurions ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A ces cauſes, *&c.*

ARTICLE PREMIER.

Les Gardes de notre Tréſor Royal, feront dépenſe des fonds que nous avons deſtinés pour être par eux payés aux Caiſſiers de la Caiſſe d'eſcompte, leſquelles ſommes ſeront paſſées & allouées dans la dépenſe des comptes deſdits Gardes de notre tréſor royal, en rapportant les quittances des ſieurs Dolé & Dufreſne, à ce prépoſés par nous.

II. Il ſera fourni annuellement, à la fin de chacune année, auxdits Gardes de notre tréſor royal, par les Caiſſiers de ladite Caiſſe, l'extrait des balances & l'extrait de notre compte, le tout viſé par le Contrôleur Général de nos finances, pour conſtater le montant du produit revenant à nous dans le fonds de ladite caiſſe; duquel produit leſdits Gardes de notre Tréſor royal, chacun dans l'année de ſon exercice, feront recette & dépenſe, par *advertatur* ſeulement, dans leurs états au vrai & comptes; leſquelles recette & dépenſe leur ſeront paſſées ſans difficulté, en vertu de l'Arrêt de ce jour & les préſentes lettres, ſans être obligés de rapporter aucunes autres pieces que leſdits extraits de la balance & compte, attendu que leſdites recette & dépenſe ne doivent être faites que pour ordre ſeulement.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

CHARGES A VENDRE.

Charge de Commiſſaire des guerres qui a couté 60000 ℔. Elle donne 2200 ℔ de gages, le poſſeſſeur de cette Charge a payé de ſes deniers 20000 ℔ comptant, & il fait la rente des 40000 ℔ reſtantes, à un Seigneur ſeul, privilégié à raiſon du den. 20.

Il voudroit rembourſer ce Seigneur, lequel feroit un tranſport en faveur d'un prêteur de cette ſomme, pour être ſubrogé à ſon lieu & place, au même taux du denier vingt.

Il y a même un billet d'honneur qu'on pourra faire valoir, qui ne ſera point ſujet à la retenue de dixiéme ſur la rente.

Il faut s'adreſſer à M. DE GRACE, au Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, bute S. Roch.

Charge de Conſeiller du Roi, Juge-Garde de la Monnoie de Nantes, avec les gages, émolumens & priviléges qui y ſont attachés, & la jouiſſance d'un très-bel appartement à l'Hôtel de la Monnoie. Il faut s'adreſſer à Me. Jalabert, Notaire, rue du Beau Soleil.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiemt. de Juillet.
Boſcheron,	6e.	M.	20
Streck-Caſtelle,	12e.	toutes l.	18
Carron,	16e.	toutes l.	18
Penchein,	25e.	N.	18
Bonnet pere,	38e.	toutes l.	20
Aliſſan,	39e.	P.	20
De Fays,	42e.	toutes l.	21
Thevenin,	54e.	M.	20

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Juill. 1767.	*Lundi 13.*	*Mardi 14*	*Mercredi 15.*
Ac. des Indes.	1230. 35	1237 ½ 40	1240
Emp. de la Com.	385		
Prom. à 5 p ⅌.	23 ½ 4m.	22	22
Prom. à 4 p ⅌.		40 ½	40
Ac. des Fermes.	815	817 ½ 20 17 ½	817 ½
Amortiſſement.			
2ſ. p. l. du Dix.	20	19 ½	19 ½
3e. Loterie.	25	25 24 ½	24 ½
Annuités.	400	400	402
Coup. d'An.	75	75	75
Emp. de 50 mil.	32 ½ 33 2m	33 ½ 33	32 ½
Emp. de 30 mil.	34	34 33 ½	33 ½ 33
Col. 1759.	35 ½	35 ½	(1cm
Canada.	38 ½ 39 39 ½ 2m	39 40. 10m 39 ½ 5m	38 ½ 39 39 ½ 5m 40
4e. L. Epoques.	11e 33	27	27. 11e 32
Nouette.	32 ½	32	32
Ac. de la caiſſe	1050	1050	
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p ⅌.			
Languedoc.			

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 57.

De Dunkerque.

Prix courants de différentes Marchandiſes, du 20 au 30 Juin 1767.

Le bled blanc de Flandres, 28 liv. *la raziere.*

Le ſel gris de Seudres, de 6 liv. 5 ſols à 6 liv. 10 ſols *la raziere.*

L'eau de-vie de Bordeaux, 34 ſols 6 den. *le pot*; celle d'Oleron, de la Rochelle & de l'Iſle de Ré, 33 ſols..

L'huile fine de Provence & d'Italie, de 2 liv. 16 ſols à 2 liv. 18 ſols *le pot*; l'huile commune d'Eſpagne, 2 liv. 6 ſols *le pot*; l'huile de navette, 45 liv. *la tonne.*

Les marchandiſes des Colonies n'ont point varié depuis le dernier état donné dans le Supplément No. 54.

Prix des Changes, *du 20 au 30 Juin 1767.*

Londres à 2 uſances, 22 liv. 8 ſols *la livre ſterling.*

Amſterdam à 2 uſances, 216 liv. 5 ſols pour 100 florins B.

Paris à 2 uſances, 1 pour cent de perte.

Idem à courts jours au pair.

Arrivée *de Navires.*

Du 20 au 30 Juin il eſt entré dans ce Port 19 Navires François, 3 Hollandois, 1 Danois, 8 Anglois & 1 Pruſſien; ſçav. le *Maréchal de Broglie* de Calais, Capitaine *Bernard Tribou*, le *Saint Jean*, Capitaine *Robert Vaſſe*, venant tous deux de Calais; l'*Eliſabeth*, Capitaine *André Carpentier*, venant de Douvres; la *Polly*, Capitaine *Pierre Olive*, venant Londres; la *Gerbe de bled* de Calais, Capitaine *Jacques Guichou*, venant de Sandwick tous cinq ſur leſt; la *Fortune*, de Dieppe, Capitaine *Jean-Baptiſte Jolly*, venant de Bordeaux; les *Aſſociés*, Capitaine *Jacques Herpein*, venant de Cette; la *Bonne Thérèſe*, de Carteret, Capit. *Jacques l'Emperiere*; la *Bonne Intention*, de Morlaix, Capitaine *Jacques Trimentin*, venant de Charente tous quatre chargés d'eau-de-vie, de vin de liqueur, d'huile, d'amandes & autres marchandiſes; la *Sainte Catherine*, Capitaine *François Leguay*, venant d'Iſlande chargé de 40 tonnes de harengs pecs & 5 tonnes de morue provenant de ſa pêche; la *Reine Marie* de Libourne ainſi que le ſuivant, Capitaine *Antoine Chalon*; le *Joſeph*, Capitaine *Jacques Richard*; la *Marie Anne*, de Mortagne, Capitaine *Pierre Mellon*, venant tous trois de Libourne chargés de vin; les *Deux Alexandres*, de Fecamp, Capitaine *Jean Jouette*, venant de Londres chargé de 30 boucauts de tabac en fueilles; la *Marie Louiſe*, de Nantes, Cap. *Mathurin Pelletier*; la *Samaritaine*, de l'Iſle-Dieu, Cap. *Jacques Durand*, venant tous deux de Nantes chargés de 166 bariques de ſucre, 12 balles de cafe, 6 caiſſes de thé, 1 barique de cacao, 7 bariques de miel, 1 barique d'indigo & quelqu'autres marchandiſes; le *S. Vincent*, du Conquet, ainſi que les deux ſuivans, Capitaine *Jean-François le Bars*, venant de Seudres; la *Providence*, Capitaine *Hervé Morin*, le *Saint Jean Marie*, Capitaine *Tangui le Draſt*, venant d'Oleron chargés tous trois de 303 muids 18 boiſſeaux de ſel & 20 pieces d'eau-de-vie; la *Jeune Michel*; les *Trois Freres* Hollandois, venant de Dort, chargés d'azur, de ſucre, d'acier, de garance & d'autres marchandiſes; l'*Anne* Hollandois auſſi venant d'Amſterdam, chargé de poivre, d'alun, de ceruſe, de baleine, d'acier, d'épiceries & quincailleries; la *Catherine*, Suedois, venant de Holmeſtrand chargé de planches & autres bois de conſtruction; la *Sally* Anglois ainſi que les ſept qui ſuivent, venant de Portsmouth, le *David & Eliſabeth*; le *Squirril*, venant de Londres; le *Marchand de bled*, venant de Sandwick; la *Royale Jeanne*, venant de Terveer tous cinq ſur leſt; la *Bonne Intention*, venant de Paſtow chargé d'ardoiſes; le *Janot*, venant de Glaſcow chargé de 192 boucaux de tabac en feuilles; la *Bonne Intention*, venant de Londres chargé de bierre & d'autres marchandiſes; les *Deux Freres* Pruſſien, venant de Londres ſur leſt.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 9 Navires François, 1 Eſpagnol, 4 Hollandois, 1 Suedois & 7 Anglois; ſçavoir, la *Marie Françoiſe*, de l'Iſle-Dieu, Capitaine *Jean Endou*; le *Courier*, de l'Iſle-Dieu ainſi que le précédent & le ſuivant, Capitaine *Louis Chalon*, allant tous deux à Nantes, le *Saint Philippe*, Capitaine *Jacques Goiby*, allant à Bordeaux; la *Jeune Marie*, de Bayonne, Capitaine *Joſeph Rodes*, allant à Bayonne chargés tous quatre d'huile à brûler, d'amidon, de lin & d'autres marchandiſes des Manufactures du Pays; le &.

René, de Noirmoutiers, Capitaine *Siril Beranger*, allant à Saint Sebaſtien avec du tabac fabriqué, le *Fertile*, Capit. *Guillaume de Winot*, allant à Marſeille; l'*Alexandre*, de Honfleur, Capitaine *François Pollet*, allant à Londres; la *Madeleine*, de l'Iſle Dieu, Capitaine *Antoine Cardon*, allant à Corck chargés tous trois de 2440 razieres de bled; le *Sauveur*, de Saint-Malo, Capitaine *Guillaume Hammon*, allant à Saint Malo ſur leſt; la *Notre-Dame de Begogne* Eſpagnol, allant à Gerſey chargé de côtes & de carottes de tabac; le *Zicwick* Hollandois, ainſi que les ſuivans, allant à Middelbourg; la *Dame Marie*, allant à Fleſſingue tous deux ſur leſt; la *Demoiſelle Ackermans*, allant a Hambourg; le *Jeune Jean*, allant à Amſterdam chargés de ſucre brut, d'huile à brûler, de côtes de tabac & autres marchandiſes; la *Difference* Suedois, allant à Gottembourg ſur leſt; l'*Amiral Durel* Anglois ainſi que les ſuivans, allant à Bilbao avec du thé; le *Jerſey*, allant à Greneſey; le *Neptune*, allant à Saarbourg tous deux ſur leſt; la *Sainte Anne*, allant à Gênes; le *Gedeon Hannag*; la *Dépêche*, allant à Londres tous deux; & le *Johnſton*, allant à Oſtende chargés d'huile, de vin de Malaga, d'eau de-vie, de tabac en carottes, & des marchandiſes des Manufactures du Pays.

De Nantes, *le 4 Juillet 1767.*

Arrivée *de Navires.*

Du 26 Juin au 3 Juillet 1767, il eſt entré dans ce Port 13 Navires François & 5 Etrangers; des premiers, 4 venoient des Colonies; ſçavoir, le *Comte de Clarck*, de 300 tonneaux, Capitaine *Fourneau*, parti du Petit Goave & de Leogane; la *Sevre*, de 350 tonneaux, Capitaine *Giraud*, parti de Saint Marc; l'*Eléonore*, de 300 tonneaux, Capitaine *le Ray*; le *Pere de Famille*, de 300 tonneaux, Capitaine *Ricard*, parti des Cayes chargés tous quatre de 1379 bariques 70 quarts 4 ancres 2 formes de ſucre brut, terré & tête, 7 futail. 15 bariq. 3 quarts d'indigo, 52 bariques, 104 tierçons 283 quarts 58 ſacs de café, 230 balles & ballots de coton, bois d'Acajou, ſyrop, confitures & liqueurs; des autres Navires, 2 venoient de l'Orient, 2 de Bordeaux, 1 de Saint-Malo, 1 de Vannes, 1 de Breſt, 1 de Marennes, 1 de l'iſle de Ré, 1 de Calmar, 1 de Hambourg & 1 de Dantzick, chargés de diverſes ſortes de marchandiſes.

Départ *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 4 Navires François & 4 Etrang. ſçavoir, la *Marie Anne*, Capitaine *Legrand*, allant à Toulon avec du froment; la *Notre-Dame*, Capitaine *Pierre Saunier*, allant aux Sables avec de la fayence, du charbon de terre, de l'ocre, des peaux de mouton, du fer & des toiles à voile; la *Marie Charloite*, Capitaine *Recommencé*, allant en Guinée; l'*Apollon*, Capitaine *Moſneron fils*, allant au Cap; le *Jeune Tobie*, Capitaine *Lars Tigerman*, allant à Gothembourg avec du ſucre brut & terré, de l'Indigo, du ſyrop & de l'eau-devie; la *Marie*, Capitaine *Abraham Faley*, allant à Weſterwick; la *Catherine*, Capitaine *Thomas Kinghé*, allant à Drompton avec du café, du vin de liqueur, du ſucre terré & de l'eau-de-vie; le *Saint Jean-Baptiſte*, Capit. *Pierre Trevenino*, allant à Bayonne avec des tableaux à cadres dorés, des tuffeaux & des peaux de caco.

Cours *des Vins & Eaux-de-vie.*

Les vins valent de 180 à 200 liv.; l'eau-de-vie, de 155 à 160 liv. les 29 veltesr

De la Rochelle, *le 8 Juillet 1767.*

Exportation.

Il a été exporté de cette Ville pour l'Etranger, pendant le mois de Juin 1767, 18173 liv. d'indigo, 28386 liv. de ſucre brut, 130023 liv. de ſucre terré, 54580 liv. de ſucre en pains, 38501 liv. de café, 633 liv. de rocou, 320 bariques 70 tierçons de ſyrop, 43846 veltes d'eau-de-vie & 3246 liv. de coton.

Prix *de diverſes Marchandiſes des Colonies & autres.*

Le ſucre brut, de 24 à 30 liv.; ſucre blanc, troiſiéme ſorte, de 41 à 43 liv. ſucre en pain, 77 liv. 10 ſols *le quintal*; le ſyrop, 9 liv.; le café de Saint Domingue, de 15 à 16 ſols 6 den. *la livre*; le café de la Martinique, de 17 à 18 ſols 6 deniers; le rocou, 28 ſols; l'indigo cuivré, de 4 liv. 15 ſols à 5 liv.; le coton de Saint Domingue, de 162 à 167 liv.; dito de Cayenne, de 210 à 220 liv. *le quintal.*

Le froment, de 173 à 180 liv.; l'orge, de 75 à 76 liv.

L'eau de-vie de la Rochelle, 135 liv.; celle de Cognac, d'Oleron & de Seudres, 130 liv.; celle de Ré, 135 l. & par-tout peu de vendeurs.

Sel de chaudiere de Seudres, 610 liv., dito blanc, 650 liv.; dito de Saint Martin de Ré, 670 livres.

Le Navire le *Saint Louis*, de Bordeaux, Capitaine *Arnaut*, eſt de relâche dans la rade de la Rochelle où il attend le vent favorable pour remettre à la voile & ſe rendre à Bordeaux. Ce Navire eſt parti des Cayes Saint-Louis le 5 Mai dernier.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de Knapen, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

M^e. *Alleaume*, Docteur-Régent de la Faculté de Médecine de Paris, & Médecin du Roi, prie MM. les créanciers de feu M. *Alleaume de la Grange*, grand Voyer de Jacmel, ſon frere, de repréſenter leurs titres de créances afin qu'ils puiſſent y ſatisfaire. L'on procédera inceſſamment à la vente des meubles, effets, Négres, habitations & maiſons de cette ſucceſſion : les titres de créances en regle ſeront reçus à la vente comme argent comptant.

M^e. *Moreau*, Procureur au Fort-Dauphin, Syndics des créanciers *Robertſon*, à l'effet de percevoir ce qui eſt dû par les ſieur & dame *Perault*, & d'en faire la répartition, prie leſdits créanciers, quoiqu'il n'ait rien reçu, de faire liquider leurs créances, & de lui remettre les pieces afin de les colloquer dans l'ordre & répartition qu'il ſe propoſe de faire.

A vendre une place ſituée aux Eſcaliers, quartier du Rocou, Paroiſſe de Limonade, conſiſtant en 40 quarreaux de terre, dont partie en vivres & l'autre en bois de bout, & 4 caſes à Négres. On s'adreſſera au ſieur *Jacques Douat*, dans la maiſon de M. *Ruotte*, près les Cazernes.

De Cadix.

Le Vaiſſeau de guerre le *Ferme*, entra le 2 de Juillet dans la baye de cette Ville. Il revient de la Vera-Cruz & de la Havane, & il apporte, tant pour le compte du Roi que pour celui des Négocians, 653, 654 piaſtres fortes en argent, indépendamment d'une cargaiſon d'écarlate & de diverſes autres productions du pays.

LETTRE

*A M.*** ſur l'Édit de création de Brevets ou priviléges dans les Arts & Métiers.*

Vous me demandez, Monſieur, ce que je penſe de l'opération toute patriotique que vient de faire notre Gouvernement, en donnant une libre entrée, tant aux Étrangers qu'aux Regnicoles dans nos *corporations d'Arts & Métiers* : je vais vous ſatisfaire en peu de mots.

On ſe plaint depuis long-temps, & avec raiſon, des chaînes que nos *corporations* font porter à notre induſtrie, & des difficultés que ces corps oppoſent, tant aux Étrangers qu'aux regnicoles qui demandent à y être admis. Que de juſtes plaintes ſur nos apprentiſſages, compagnonages, *&c.* ! Que de mains induſtrieuſes qui languiſſent pendant nombre d'années pour remplir des formalités, que notre ſiecle éclairé écartera, vraiſemblablement, pour rendre en tous temps, en tous lieux, le dépôt de l'induſtrie acceſſible à tous indiſtinctement. L'induſtrie eſt un tréſor d'une eſpece particuliere, en le communiquant on l'augmente ; ſemblable à ces ſources qui fourniſſent d'autant plus, qu'on y puiſe plus abondamment. Dans tout autre cas, un tréſor annonce une choſe ſecrette & cachée, le communiquer s'eſt s'expoſer à le perdre. Mais on ne confond que trop ſouv^t. les choſes d'une eſpece bien différente & ſans un examen convenable, on regarde comme nuiſibles & très-dangereuſes, des choſes qui au contraire, ne peuvent que procurer l'abondance, & mettre dans la plus grande activité, les membres les plus précieux d'un État.

Nous devons à notre ſiecle l'avantage ineſtimable d'avoir ſçu ſecouer une foule de préjugés qui obſcurciſſoient tous les différens genres de nos connoiſſances ; mais il nous en reſte beaucoup dans la ſcience du commerce ; un certain eſprit routinier nous guide encore, & l'on fait un crime à ceux qui propoſent des innovations, quelque réfléchies qu'elles ſoient, & quelque bien démontrée qu'en ſoit l'utilité.

A entendre certaines gens, admettre dans les corps d'Arts & Métiers, des ſujets qui n'ont point fait un apprentiſſage légal, c'eſt faire le plus grand tort à ces corps & à l'induſtrie. On pourroit d'abord demander quel inconvénient il peut y avoir à faire du tort à des corps reconnus pour nuiſibles (*) & dont l'exiſtence actuelle retarde

(*) *Les préjudices que nos corporations cauſent à notre induſtrie, ſont ſupérieurement préſentés dans un ouvrage bien réflechi, qui a pour titre, Conſidération ſur le Commerce & en particulier ſur les Compagnies, Sociétes & Maitriſes, à Amſterdam 1758, in-12.*

les progrès de notre induſtrie, bien loin de les accélérer ; d'ailleurs, s'il n'eſt pas naturel de croire qu'un voyageur s'embarque pour un voyage de long cours, ſans avoir pris toutes les précautions, tous les renſeignemens néceſſaires, il ne l'eſt pas de croire qu'un Artiſan ſe préſente à la Maîtriſe ſans avoir pris toutes les connoiſſances dont il eſt capable. Il eſt aiſé maintenant d'apprécier les prétendus torts que l'on fait à notre induſtrie. Toutes les fois que l'intérêt particulier des hommes concourra avec l'intérêt public, comme dans ce cas-ci, on a les plus grands ſuccès à attendre, & ce qu'il y a de plus ſatisfaiſant, c'eſt qu'on n'a aucune marche à leur preſcrire. Je ne crois donc pas, Monſieur, qu'un homme qui a un brevet d'apprentiſſage mérite d'être admis de préférence à la maîtriſe, parce que je conſidere celui qui n'en a pas, comme un tout auſſi habile homme, j'oſe même dire qu'il l'eſt ſouvent plus, parce que n'ayant pas été gêné dans ſon éducation induſtrieuſe, il a toujours eu des vues plus étendues, moins concentrées, toutes choſes à quoi ſe trouve ordinairement réuni un grand fond d'activité. On pourroit citer un exemple exiſtant actuellement, *les Privilégiés du Grand Prévôt de l'Hôtel*, ſont-ils moins habiles gens, font-ils moins leurs affaires que ceux qui ont fait des apprentiſſages ?

Il ne peut, comme vous voyez, Monſieur, réſulter que beaucoup de bien de la ſubite faculté d'exercer leurs talents, que l'on vient d'accorder à une multitude d'hommes induſtrieux qui étoient dans l'inaction. Il ſeroit bien à deſirer que cet encouragement fût le prélude d'un plus grand encore, c'eſt-à-dire que le Gouvernement continuât toujours ſeul à diſtribuer aux mains induſtrieuſes de ſemblables priviléges. Nos corporations d'Arts & Métiers dans l'état où elles ſont maintenant, & qu'il n'eſt pas poſſible d'améliorer, tant que l'adminiſtration de ces différens corps ſera dépendante de ces mêmes corps, & que les anciennes loix qui les dirigent ſubſiſteront, ne ſçauroient trop tôt être ſupprimées. Il eſt des vices intérieurs dans l'adminiſtration actuelle des corporations que l'autorité ne détruira jamais efficacement, & ces vices s'oppoſeront toujours à la liquidation des dettes de ces corps, un des objets principaux de l'attention du Gouvernement. Je vous le répete, Monſieur, le moyen le plus prompt, le plus infaillible, tant pour liquider ces dettes, que pour donner à notre induſtrie la plus grande extenſion, ſeroit de retirer pour toujours la portion d'autorité que nos Rois ont accordée en différens temps & ſous différentes formes à ces corps, & d'établir un régime ſous l'autorité directe du Prince & des Magiſtrats, qui ont actuellement la ſurveille de ces corps.

Il n'eſt pas beſoin d'entrer dans de plus grands détails ſur la néceſſité de ſupprimer nos corporations dans l'état actuel où elles ſont, cette néceſſité eſt ſuffiſamment établie dans l'ouvrage dont j'ai parlé ci-deſſus, & vous vous rappellerez certainement, Monſieur, ce que j'en ai dit auſſi, (*) en examinant en quelque ſorte cet excellent ouvrage. A toutes ces différentes vues, on en pourroit joindre encore d'autres qui faciliteroient une ſuppreſſion à laquelle on ne peut oppoſer que des obſtacles chimériques & illuſoires. De petites conſidérations ne doivent jamais arrêter lorſqu'il s'agit de procurer le plus grand bien, dans une partie auſſi importante de l'adminiſtration que celle du commerce. J'aime à penſer comme l'illuſtre *Jean de Wit* (**) & à dire avec lui » que » les Régens & les Magiſtrats ne doivent » avoir rien plus à cœur que de conſerver » particuliérement la liberté de religion, » *une franchiſe de droit de bourgeoiſie, fran-* » *chiſe de monopole, le retranchement de Com-* » *pagnie, halles ou corps de métiers octroyés,* » *qui ôtent les moyens de vivre aux autres.*

Je ſuis, *&c.*

RÉPONSE

A une queſtion de commerce, par M. Girauld, Notaire au Châtelet.

MESSIEURS,

Vous avez inſéré dans votre Gazette

(*) *Idées patriotiques ſur la néceſſité de rendre la liberté au commerce. Lyon* 1762.

(**) *Mémoire de Wit, page 256. La Haie,* 1709.

du Commerce du 11 du courant, une queſtion à réſoudre ſur des prétentions de différens Seigneurs, pour raiſon de droits & profits de fiefs, je me ſuis trouvé dans un cas à peu près ſemblable il y a quelque temps; jeune Notaire, je me garderai bien de vous propoſer mes réflexions comme des déciſions, je ne ferai que mettre ſur le papier ce que la mémoire me fournira des moyens qu'on a fait valoir contre les pretentionnaires.

Les Seigneurs ne peuvent raiſonnablement exiger des créanciers les profits de fiefs réſultans ſelon eux de l'abandonnement des biens du failly.

Le défaut d'énonciation dans le contrat des mots ſacramentels *pour être vendus*, dont les Seigneurs tirent leur induction, ne peut être juſtement oppoſé aux créanciers unis qui ne compoſent point un corps politique capable d'acquérir.

On ne doit point s'en tenir à la lettre de l'abandon que le débiteur a pu faire, comme il l'a réellement fait, ſans le concours ni la participation de ſes créanciers, puiſqu'il eſt des premiers Juillet & 20 Décembre 1765, & que l'acceptation eſt du 26 Juin 1766.

Il faut s'attacher à l'intention de ceux qui ont accepté.

Les ſeigneurs ſe ſont ſans doute fondés ſur les diſpoſitions d'un Arrêt du Conſeil du premier Décembre 1733, mais ils ignorent que dans l'eſpece de cet Arrêt, les créanciers avoient conſtamment refuſé de s'expliquer ſur les demandes, tant du Fermier que du Seigneur, dont l'action fût tombée à faux, ſi par un acte autentique de la part des Directeurs de ces créanciers, on eût déclaré que ce corps n'entendoit en aucune façon conſerver ces biens en qualité de propriétaire, & comme ayant *jus in re*, mais que l'intention en acceptant avoit été au contraire de vendre par les créanciers, comme ayant ſeulement *jus ad rem*.

Pour que cet acte eût pu former un contrat civil ſynallagmatique, & donner ouverture à une action légitime en paiement de droits contre les créanciers, il eût fallu le concours des deux volontés manifeſtées par les ſtipulations de droit *do ut des*; point de vente ſans prix: c'eſt un principe conſtant & invariable: or, on ne pourroit regarder ici l'abandon du débiteur comme une vente, que dans le cas où il auroit été dit d'une part, je vous vends pour demeurer quitte, *do in ſolutum*, & de l'autre, j'accepte & vous donne quittance; dans l'eſpece au contraire, les créanciers du failli, après avoir délibéré, déclarent nettement qu'ils ne donnent *aucune décharge* à leur débiteur; ils n'ont donc point mis de prix à cet abandon ou prétendue vente: plus loin ils annoncent qu'ils n'acceptent que *pour éviter le dépériſſement des biens*, ils ne ſe ſont donc jamais regardés que comme de ſimples mandataires ou adminiſtrateurs; peut-on croire enfin qu'ils n'ayent pas eu intention de vendre, puiſqu'en effet ils ont vendu dans un temps non ſuſpect, c'eſt-à-dire, dans un court intervalle de trois mois? (le 13 Septembre 1766.)

En rapprochant tous les faits, on pourroit aſſurer avec confiance qu'il n'eſt dû par les créanciers au Fermier du Roi que dix livres, & les ſix ſols pour livre pour l'inſinuation du premier contrat, & rien aux Seigneurs, qu'à l'égard de l'acquéreur il doit au Fermier le centiéme denier, & aux Seigneurs de ſimples lods.

CHANGES A PARIS.

Juill. 1767.	*Jeudi 23.*	*Ven. 24.*	*Sam. 25*
Amſterdam.	54 7 8e		
Londres.	31 7 8e		
Hambourg.	170 ½		
Madrid.	15 5		
Cadix.	15 3		
Livourne.	96 ¼		
Lyon Août.	3 8e.		

PRIX *des matieres d'or & d'argent, du 25 Juillet 1767.*

Or de Portugal, à	712# ß	*marc.*
Du Mexique à	704	
Du Perou à	698	
Les guinées à	708	
Ducats à	96	
Or à 23 k. 31. 32 à	98 10	*once.*
Or à 20 karats à	82 10	
L'argent à 11 d. 20 g. à	53 15	*marc.*
Idem de 11 d. 10 g. à	51 15	
Piaſtres	48 10	

	Valeur des Marchandises		
	Expoſées en vente.	Vendues.	Reſtantes à vendre.
	℔	℔	℔
Suite de la Foire royale de Caen, & total d'autre part. L.	6100000	4690000	1410000
Marchands de Fils de Bretagne, vendant Fils blancs à coudre & pour teindre.	50000	36000	14000
Idem, vendant Étoffes de ſoie, de laines, Bas, *&c.*	30000	21000	9000
Marchands vendant Étoffes du Languedoc, Gévaudans, Vivarais, *&c.*	26000	24000	2000
Marchands de Paris, Foré, Liége, *&c.* vendant Armes à feu.	10000	4000	6000
Marchands Fabricans de Caen, vendant toutes ſortes de Coutils, Napes ouvrées, Serviettes, Grenades, Futaines, Joncs & Bazins.	120000	75000	45000
Idem & Fabricans de Caniſy & environs, vendant Toiles unies, Coutils, Toiles rayées, à carreaux, *&c.*	35000	32000	3000
Idem de Coutances, Caen, *&c.* vendant Coutils de Coutances, *&c.*	30000	25000	5000
Idem du Bocage, vendant Toiles, Grenades, Futaines, Joncs, Bazins, Coutils de chanvre, *&c.* . . .	80000	70000	10000
Marchands de Rouen, vendant Siamoiſes unies, rayées, brochées, Belſamines mêlées de ſoie, Toiles rayées & à carreaux, Mouchoirs, *&c.*	666000	650000	16000
Idem de Rouen & de Troye, vendant Futaines & Bazins, *&c.*	16000	15000	1000
Idem de Rouen, Caen, *&c.* vendant Toiles de Laval, l'Aigle, Bernay, *&c.*	110000	84000	26000
Idem de Rouen, Laval, Liſieux, Caen, *&c.* vendant Batiſtes, Linons, Mouſſelines unies, rayées, brochées, *&c.*	160000	90000	70000
Idem d'Alençon, vendant Toiles dudit lieu, Bougrans, *&c.*	60000	50000	10000
Idem d'Argentan, Vimoutiers, Séez, Mamert, *&c.* vendant Toiles à voiles.	50000	28000	22000
Idem de Cholet, vendant toiles du lieu blanches & de couleurs mêlées, Mouchoirs de toutes eſpeces, couleurs & qualités, *&c.*	60000	58000	2000
Idem, vendant Trillis, Fils de chanvre, Lin, Coton, *&c.*	30000	26000	4000
Marchands de Paris, vendant Toiles de coton brochées.	10000	9000	1000
Idem de Rouen, Bolbec, Paris, *&c.* vendant Toiles teintes, à la réſerve, Indiennes de France, *&c.*	800000	600000	200000
TOTAL . . . L. . . .	8163000	6732000	1826000

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

SOLUTION

De la queſtion inſérée dans la Gazette N°. 52, par M. Girard, Avocat à Quimper.

Sans être ni Feudiſte éclairé, ni Juriſconſulte profond, je me crois en état de décider ſuivant les vrais principes, la queſtion propoſée dans la Gazette.

La ceſſion de biens dont il s'agit, n'a pu lier les créanciers envers les Seigneurs de fiefs, puiſque le failli lui-même ne s'eſt pas lié envers ſes créanciers, de maniere à perdre irrévocablement la propriété des héritages qu'il abandonnoit.

Or, s'il eſt vrai que ce failli ne s'étoit pas deſſaiſi de cette propriété, s'il eſt également vrai que les créanciers ne l'ont pas acceptée pour jouir des héritages cédés: s'il eſt indubitable enfin que la mort du failli dans l'intervalle de ſa déclaration de céder ſes biens & de leur vente, eût donné ouverture au rachat, il en faut conclure que la propriété auroit toujours réſidé en lui ſeul: ce qui eſt négatif de tous droits de lods & ventes, qui ſuppoſe une propriété tranſmiſe à un autre.

Qu'on ſe rappelle à ce ſujet ce qui arrive quelquefois dans les ſaiſies réelles: il eſt dans nos livres pluſieurs Arrêts qui prouvent que le décès de la partie ſaiſie, donne ouverture au rachat; ce décès n'arriveroit-il que la veille de l'adjudication des biens, même après une enchere remiſe. Or, pourquoi cela? Parce que le ſaiſi n'a pas ceſſé d'être propriétaire.

Le même principe milite donc ici en faveur des créanciers du failli, car puiſque là ils euſſent été obligés de payer le rachat, en diminution du prix de la vente, ici ils ne peuvent être obligés de payer des lods & ventes pour l'abandon révocable d'une propriété qu'ils n'ont point acceptée. Or, c'eſt cette acceptation ſeule; c'eſt une intention marquée d'acquérir qui doit faire la regle de déciſion en pareil cas: les déclarations d'abandon des 20 & 31 Décembre 1765, ne peuvent les lier, parce qu'ils n'y ont pas été partie. C'eſt la ſeule faute du failli, s'il n'y a pas dit qu'il ne faiſoit ledit abandon, que *pour que ces biens euſſent été vendus en direction*. Mais il n'eſt ici qu'un contrat à examiner; c'eſt celui du 26 Juin 1766. C'eſt là où l'on voit l'intention marquée des créanciers, de ne vouloir pas devenir propriétaires des biens abandonnés, & de ne les accepter qu'à *valoir à leurs dûs, & ſeulement pour les vendre en direction*: c'eſt là où *les créanciers nomment un Syndic pour pourſuivre cette vente*, non pas comme acquéreur du failli, mais ſeulement comme *Procuratores in rem ſuam*.

En effet, comment peut on devenir acquéreurs, ſans fixer le prix de la vente & ſans conſentement réciproque? Tout le monde ſçait qu'il faut trois choſes pour la perfection du contrat de vente, ſçavoir; la choſe vendue, le prix & le conſentement. Or, à ſuppoſer que le failli eût eu intention de vendre, il eſt démontré que ſes créanciers n'ont pas eu intention d'acheter. Ainſi il n'y a point de conſentement où il n'eſt pas réciproque.

Quant aux prix, il ne peut être fixe, puiſque les créanciers n'ont accepté la ceſſion qu'à *valoir à leurs dûs, & ſeulement pour vendre les biens cédés*. C'eſt ce que prouve auſſi le contrat judiciel, où ils ont répété les réſervations, proteſtations & déclarations portées dans leur délibération antérieure. Or, ſuppoſeroit-on qu'il y eût eu tradition de la choſe, (ce qui n'eſt pas) on peut dire néanmoins qu'il n'y a point eu une véritable tranſlation de propriété. Mais, objectera-t-on peut-être, s'il n'y a point eu une vente effective, il y a eu une ceſſion.

Mais, pour qu'une ceſſion puiſſe donner ouverture à des lods & ventes, il faut qu'elle porte une tranſlation de propriété, c'eſt-à-dire, qu'elle ſoit *datio in ſolutum perfectum*, & faite à un ou deux créanciers particuliers, qui déclarent quitter leur débiteur de tout ce qu'il leur doit, portant à tant: il faut en outre qu'ils acceptent purement & ſimplement cette ceſſion; mais lorſque, comme ici, la ceſſion n'eſt faite qu'à un corps de créanciers, qui tous ne peuvent pas être payés, lorſque le grand nombre & la différence de leurs créances (plus ou moins privilégiées ou hypothéquaires) laiſſe indéfini le prix de la ceſſion; lorſqu'enfin les créanciers n'acceptent les biens cédés, que *pour être vendus en direction* à la pourſuite du Syndic qu'ils nomment, ce corps de créanciers ne ſe rend point acquéreur du

failli, mais ſeulement ſon porteur de procuration, à l'effet de pouvoir vendre par ſimples bannies, ce qu'autrement ils n'euſſent pu faire ſans les formalités couteuſes d'une ſaiſie réelle.

Ces diſtinctions paroiſſent devoir mériter une prompte explication. Dans le premier cas où il y auroit *datio in ſolutum perfectum*, le montant des créances ſeroit le prix connu de la ceſſion : les ceſſionnaires ne pourroient ſe diſpenſer d'en payer les lods & ventes, puiſque dès l'inſtant qu'ils ont accepté la ceſſion de leur débiteur, ils ſont devenus propriétaires des biens cédés. Mais dans le ſecond cas, qui eſt notre hypotheſe, ſur quel pied eût on pu recevoir les lods & ventes de la ceſſion dont il s'agit ? Dans quel temps même eût-on pu les demander ? Cette demande eût-elle été valable avant ou après la délibération du 26 Juin 1766.

La ſuite à l'Ordinaire prochain.

Navires en armement.

DE NANTES, *le 17 Juillet 1767.*

Les Navires la *Nouvelle Marguerite*, de 300 tonneaux, Capitaine *Cadou*, Armateur MM. veuve *Geſlin & fils* ; le *Port-au-Prince*, de 350 tonneaux, Capitaine *Terrien*, Armateur M. *Charles Chancerel* ; & le *Saint-Jacques*, de 200 tonneaux ; Capitaine *Peyre*, Armateur M. *Guer*, ſont en charge dans ce Port, les deux premiers pour le Port-au-Prince, & le troiſiéme pour Guinée.

DU HAVRE, *le 18 Juillet 1767.*

La Frégate le *Marquis de Puiſegur*, de 250 tonneaux, armée de 8 canons & autres menues armes à proportion, & commandée par le Capitaine *Leceſne* l'aîné, eſt en charge dans ce Port pour le Cap François. Ceux qui voudront s'embarquer ou charger des marchandiſes ſur ce Navire qui doit partir vers le milieu du mois d'Août prochain, pourront s'adreſſer à Paris, à M. *Mongin*, l'un des Directeurs de l'aſſociation de commerce maritime, rue Plâtriere, près la rue Verdelet ; à Rouen, à MM. *Durand* freres Négocians, & au Havre à M. *Lamaignere*, Armateur.

FINANCES.

Paiement des Rentes ſur l'Hôtel de Ville.

PAYEURS. *MM.*	Parties.	Lettres.	Prochain paiemt. de J. & A.
L'Empereur,	1e.	P.	31
Iſſaly,	3e.	M.	31
Maupaſſant,	4e.	A.	31
Deſchamps,	5e.	M.	31
Gaultier,	8e.	M.	29
Streck-Caſtelle,	12e.	toutes l.	1
Carron,	16e.	P.	1
De Courmont,	18e.	B.	30
Clouet,	19e.	A.	1
Penchein,	25e.	toutes l.	1
Baroy,	27e.	M.	31
Radix,	33e.	L.	29
Lenoir,	45e.	M.	1
De la Rue fils,	50e.	P.	1
Deſplaces,	61e.	O.	29
Pannelier,	63e.	N.	31

COURS DES EFFETS PUBLICS A PARIS.

Juill. 1767.	*Jeudi 23.*	*Vendredi 24.*	*Samedi 25.*
Ac. des Indes.	1250	1247 ½ 45	
Emp. de la Com.			
Prom. à 5 p %.	22	22	
Prom. à 4 p %.	39 ½ 40.	40	
Ac. des Fermes.	830. 32 ½	835	
Amortiſſement.			
2 ſ. p. l. du Dix.		16 ½	
3e. Loterie.	22. 21. 20	20	
Annuités.			
Coup. d'An.	80	81	FESTE.
Emp. de 50 mil.	31	31	
Emp. de 30 mil.	32 ½ 32	31 ½	
Col. 1759.	33		
Canada.	38. 38 ½ 5m	38. 37 ½	
4e. L. Epoques.	24. 23. 11e. 29.	22	
Nouette.	31 ½ 31. 31 ½	31 ½ 31. 31 ½	
Ac. de la caiſſe	1050		
CONTRATS.			
Sur la Ville.			
A 4 p %.			
Languedoc.	8 p %		

SUPPLÉMENT
A LA GAZETTE N°. 60.

COLONIES FRANÇOISES.

De S^t. Domingue.

Prix des Marchandiſes de la Colonie.]

AU PORT AU PRINCE, le 21 Janvier 1767, le ſucre blanc, de la premiere qualité, 46 à 52 liv.; le commun, de 42 à 44 liv.; le brut, ſans cours fixe; l'indigo bleu, de 6 liv. 10 ſols à 7 liv.; le cuivré, de 5 liv. 10 ſols à 6 liv.; le café, 16 ſols; le coton, de 190 à 200 livres.

A LEOGANE, le même jour, le ſucre blanc, premiere qualité de 48 à 50 liv.; le commun, de 36 à 40 liv.; le brut, de 20 à 22 liv.; l'indigo mêlé, 6 liv. 10 ſols; le cuivré, de 5 liv. 10 ſols à 5 liv. 15 ſols; le café, 16 ſols; le coton, de 190 à 195 liv.

AU CAP, le 26 Janvier, le ſucre blanc, de la premiere qualité, de 48 à 58 liv.; le commun, de 30 à 45 liv.; le brut, de 18 à 25 liv.; l'indigo bleu, de 7 à 8 liv.; le cuivré, de 5 liv. à 5 liv. 10 ſols; le café nouveau, de 16 à 17 ſols; le vieux, de 14 à 15 ſols; le coton, de de 210 à 220 liv.; les cuirs, de 6 à 9 liv.; les piaſtres gourdes, 37 & demi pour cent.

PRIX *des marchandiſes de France*

AUX CAYES, le 21 Janvier 1767, le vin vieux, 250 liv.; le nouveau, de 180 à 200 liv.; la belle farine de Moiſſac, 80 liv.; la commune, de 50 à 60 liv.; la chandelle, 30 ſols *la livre*; l'huile, 30 liv. *la cave*, le ſavon, 130 liv. *le cent.*

AU PORT AU PRINCE, le même jour, le vin vieux, 180 liv.; le nouveau, de 120 à 150 liv.; la farine de Moiſſac, de 66 à 75 liv.; la chandelle, 25 ſols *la livre*; l'huile de Provence, 21 liv. *la cave*; celle de Bordeaux, de 30 à 36 liv.; le ſavon, 90 liv. *le cent.*

A LEOGANE, le même jour, le vin vieux, 180 liv.; le nouveau, de 140 à 150 liv.; la farine de Moiſſac, de 75 à 80 liv.; le ſavon, 100 livres.

AU CAP, le 26 Janvier, le vin vieux, de 160 à 200 liv.; le nouveau, de 120 à 150 liv.; la belle farine de Moiſſac, de 66 à 80 liv.; la commune, de 48 à 60 liv.; le bœuf, de 60 à 70 liv. *le baril*; le beurre, 15 ſols *la livre*; le petit ſalé, 36 liv. l'*ancre*; l'huile, de 24 à 42 liv.; *la cave*; le ſavon, de 80 à 100 liv.

COURS DU FRET.

AU PORT AU PRINCE, le ſucre, 12 den.; l'indigo, 24 den.; le café, de 16 à 18 den.; le coton, 30 den.

A LEOGANE, le ſucre, de 12 à 14 den.; l'indigo, 24 den.; le café, 18 den.; le coton, 42 deniers.

AU CAP, le ſucre blanc, de 10 à 12 den.; le brut, de 14 à 16 den.; l'indigo, de 20 à 24 den. & pour le Havre, 36 den.; le café, de 15 à 18 den.; le coton, de 24 à 30 den. & pour le Havre, 36 deniers.

De BORDEAUX, *le 16 Juillet 1767.*

PRIX *courant des Denrées de l'Amérique.*

Le quintal de ſucre blanc, premiere ſorte, de 52 à 53 liv.; dito, ſeconde ſorte, de 48 à 50 liv.; dito, troiſiéme ſorte, de 44 à 46 liv.; dito quatriéme ſorte, de 41 à 42 liv.; petits ſucres, de 39 à 40 liv.; ſucres communs, de 35 à 37 l.; ſucre tête, de 30 à 32 l.; le ſucre brut de Leogane, de 28 à 32 liv.; dito du Cap, de 26 à 31 liv.; dito de Saint Louis, de 25 à 30 liv; dito de la Martinique, de 22 à 27 liv. *La livre* de café Martin. nouveau fin, 18 ſ.; dito march. de 17 à 17 ſols 6 den.; dito vieux, de 16 à 16 ſ. 6 d.; café de Saint Domingue nouveau fin, de 16 ſols 9 den, à 17 ſols; dito marchand, de 16 à 16 ſ. 6 d.; dito vieux, de 15 à 15 ſols 9 den.; indigo bleu & violet, de 8 à 8 liv. 10 ſols; dito mêlé, de 6 à 7 liv. 10 ſols; dito cuivré fin, de 5 liv. 2 ſols à 5 liv. 3 ſols, dito marchand, 5 liv.; dito ordinaire, de 4 liv. 15 à 4 liv. 17 ſols; *le quintal* de coton de Saint-Domingue, de 160 à 170 liv.; dito de la Martinique, de 145 à 155 liv., gingembre gris, de 23 à 24 liv.; canefice, 30 liv.; cuirs tanés, de 40 à 70 liv.; dito en poil, de 35 à 40 liv. *La livre* de gingembre confits, de 15 a 16 ſols; rocou, 30 ſols; cacao de la Martinique, de 12 3 den. à 12 ſ. 6 den.; *le quintal* de ſyrop de rafinerie, de 8 liv. 15 ſols à 9 livres.

Les eaux-de-vie, 128 liv. les 32 veltes.

ARRIVÉE *de Navires.*

Les Navires entrés dans ce Port venant de l'Amérique ſont au nombre de cinq; ſçavoir,

'Alliance, Capitaine *Laville*, parti de la Martinique; les *Deux Freres*, Capitaine *Caperan*; le *Marquis de Peynier*, Capitaine *Grellet*, partis tous deux de la Guadeloupe; le *Maréchal de Bellefond*, Capitaine *Belleville*, parti de Saint-Domingue; la *Marquiſe de Sourdes*, Capitaine *Pruillo*, parti du Port-au-Prince tous chargés de ſucre, de café, d'indigo, de coton & d'autres marchandiſes des Colonies.

DE MARSEILLE, *le* 14 *Juillet* 1767.

ARRIVÉE *de Navires.*

Du 6 au 12 Juillet 1767, il eſt entré dans ce Port 36 Bâtimens François & 5 Etrangers; des premiers, 4 venoient des Colonies; ſçavoir, le *Duc de Choiſeul*, Capitaine *Etienne Eydin* de Caſſis; la *Théréſe*, Capitaine *Pierre-Mathieu André* de Marſeille ainſi que les ſuivants, partis tous deux du Cap; la *Félicité*, Cap. *Joſeph Antoir*; la *Nayade*, Capitaine *Joſeph Sieuve*, partis tous deux de la Martinique chargés des marchandiſes des Colonies; les autres venoient de Roterdam, d'Amſterdam, de S. Valery, de Lisbonne, de Conſtantinople, de Patras, de Toſſa, d'Almazaron, de Bonne, de Mogador, de Layaſſe, de Mahon, de Palerme, d'Alicante, de Civita-Vecchia, de Livourne, de Gênes, d'Antibes, de Cannes, d'Oneille, de Nice, d'Arles, de Martigues & de Toulon, chargés de bled, de grains, de ſon, de farine, d'huile & de diverſes autres marchandiſes.

DÉPART *de Navires.*

Il eſt ſorti du même Port dans le même eſpace de temps 58 Bâtimens François & 5 Etrangers; des premiers, 2 alloient aux Colonies; ſçavoir, l'*Eliſabeth*, Capitaine *François Lacombe* de Marſeille; & le *Saint Jean Baptiſte*, dit le *Martiniquain*, Capitaine *Pierre-Policarpe Giraud* auſſi de Marſeille, partis tous deux pour le Cap; les autres alloient à Toulon, à la Ciotat, à Port-Vendre, à la Seine, à Saint-Tropès, à Cannes, à Arles, à Nice, à Frejus, à Oneille, à Agde, à Antibes, à Bandol, à Gênes, à Livourne, à Civita-Vecchia, à Naples, à Valence, à Barcelonne, à Mahon, à Safi, à Tunis, à Malthe, en Morée, au Levant, à Salonique, à Acre, à Smyrne, à Alexandrie, à la Rochelle & au Havre, chargés de diverſes marchandiſes d'épicerie & autres.

DE LA ROCHELLE, *le* 18 *Juillet* 1767.

ARRIVÉE *de Navires.*

Il eſt entré dans ce Port les Navires le *Crucius*, Capitaine *Bidet*, venant du Port-au-Prince; l'*Orphée*, Capitaine *Duffau*, venant de la Nouvelle-Orléans chargés tous deux de 10 bariques 8 quarts d'indigo, 460 bariques 10 quarts de ſucre brut, 83 bariques 8 quarts de ſucre terré, 43 boucauts 49 bariques 157 quarts de café, 43 balles 7 demi-balles de coton, 100000 liv. de bois de Campêche, 11 quarts de riz, 1 barique 9 quarts de capillaires, 9 boucauts 2 bariques 119 balles 14 ballots 40 paquets de pelleteries, 1 quart de cacao; l'*Heureux*, Capitaine *Noël*, venant des Iſles de Saint Pierre & Miquelon chargé de 3458 morues vertes & 31 quarts de raves de morue.

DÉPART *de Navires.*

Du 12 au 17 Juillet 1767, il eſt ſorti de ce Port les Navires la *Cigogne*, Capitaine *Robillard*; la *Mere de Famille*, Capitaine *Perron*, allant à la Cayenne; l'*Artiboníte*, Capitaine *Boulineau*, allant à Saint-Domingue; le *Hazard*, Capitaine *Guyon*, allant à la Guadeloupe.

Prix de diverſes Marchandiſes.

On craint que la récolte en toute eſpece de grains ne ſoit d'un quart moindre que celle de l'année derniere, & que le froment particulierement ne ſoit pas auſſi nourri qu'il l'a été alors: il vaut de 165 à 166 liv.; le ſeigle, de 118 à 120 liv.; l'orge & baillarge, de 75 à 76 livres.

L'eau-de-vie de la Rochelle, 140 liv.; celle de Ré, 136 liv.; celle de Seudres & d'Oleron, 130 liv. & partout point ou peu de vendeurs.

Les marais ſalans de Seudres ont repris dans la matinée l'eau qui leur manquoit depuis quelques jours, & le temps paroît favoriſer leur diſpoſitions à faulner. On eſtime que dans le général il y a déjà au moins autant de ſel qu'il y en a eu l'année derniere; cependant comme il en reſte fort peu de vieux en Ré, il ſe ſoutient de 670 à 680 liv.; le ſel blanc de Seudres vaut de 650 à 660 liv. & le ſel de chaudiere, de 610 à 620 livres.

Le ſucre brut, de 24 à 30 liv.; le ſucre blanc troiſiéme ſorte, de 42 à 44 liv.; le ſyrop, 9 liv.; le café de Saint-Domingue, de 15 à 16 ſ. 6 den., dito de la Martinique, de 17 à 18 ſols 6 deniers; le rocou, 28 ſols; le coton de S. Domingue, de 165 à 170 livres.

A Paris, du Bureau de la Gazette du Commerce, rue Traverſiere, 1767.

A Paris, de l'Imprimerie de KNAPEN, au bas du Pont Saint Michel, 1767.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE *ET DES FINANCES.*

ANNÉE 1767. Du Mardi 28 Juillet.

AGRICULTURE.

TRADUCTION

Littérale de la Gazette de Haerlem.

DE VLAERDINGEN, *le* 1^r. *Juillet.*

HIer à huit heures du ſoir nous découvrimes au Nord de la Meuſe, le premier Chaſſeur de harengs *du pavillon bleu*, mais ne pouvant pas aborder à cauſe du vent contraire, il a remis dans le bateau des Pilotes, deſtiné à cet effet, ſa cargaiſon qui conſiſtoit en 17 tonneaux & demi. Ce bateau eſt arrivé aujourd'hui à quatre heures du matin dans la Meuſe, & à ſix dans le Port de cette Ville. On a d'abord vendu les harengs à l'enchere; 16 tonneaux ont été vendus à raiſon de 240 florins le tonneau, & un tonneau de harengs ſecs, autrement appellés harengs de la haye, a été vendu 340 florins.

Ce matin à 8 heures, le premier chaſſeur du *Pavillon du Prince*, eſt arrivé au Port de Maasſluis, avec 57 tonneaux de harengs, qui ont été vendus à l'enchere 100 florins le tonn.

AVIS.

On a fait une découverte en Auvergne, à huit lieues de Clermont ſur la grande route de Limoges, de ſables & cailloux très-propres à faire du verre à l'imitation de celui de Boheme, de la terre à faire des creuſets de la même qualité de celle d'Allemagne; d'autres terres propres à faire de la très-belle fayence; de la poterie de terre & de la tuille & brique. Ces différens matériaux ſont autour des bois de haute futaye & de taillis aſſez conſidérables pour fournir à jamais la verrerie; l'exploitation en eſt très-facile; la forêt eſt en plaine à une lieue de la grande route qui communique dans toute la partie méridionale & occidentale du Royaume. On trouve auſſi ſur les lieux des eaux coulantes & des chutes pour y conſtruire telles machines qui ſeront jugées néceſſaires.

Les perſonnes qui voudront former une Compagnie, pourront s'adreſſer à M. Mouſſier, Apoticaire Chymiſte, demeurant à Clermont-Ferrand, près la place de la Granville, il fera voir les épreuves faites de ces différentes matieres, & des terres & ſables en nature pour répéter ſi l'on veut les mêmes expériences, & à cet effet il procurera les fourneaux & autres commodités néceſſaires.

Le propriétaire ſe chargera de l'exploitation de la forêt & de faire apporter le bois à la verrerie, ce qui ſera d'une grande aiſance pour les Gentilshommes Verriers ou autres Entrepreneurs qui n'auront autres avances à faire qu'à conſtruire leurs bâtimens & fourneaux dont la proximité de tous les matériaux, & le bas prix de la main-d'œuvre faciliteront l'exécution.

On donnera ces différens établiſſemens à une même Comp. où on les diviſera aux

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

choix & commodités des Entrepreneurs qui ſe préſenteront pour chaque genre.

La poſition de l'Auvergne pour la conſommation de ces différens objets, eſt telle que les établiſſemens de même nature en ſont très-éloignés, & qu'il ſeroit très-difficile de donner une idée du débit, à cauſe de la vaſte étendue de pays qui trouvera la commodité à ſon avantage, pour ſe fournir des diverſes marchandiſes dont on vient de parler.

ETAT du prix du Froment réduit au ſeptier de Paris & prix communs du pain & des fourrages pendant le mois de Juin 1767, *dans les* GE'NE'RALITE'S *de*

SOISSONS.		ALSACE.		RIOM.		PAU.	
Lieux des Marchés.	Prix.	Lieux des Marchés.	Prix	Lieux des Marchés.	Prix	Lieux des Marchés.	Prix.
	l. s.		l. s. d.		l. s. d.		l. s. d.
Château-T.	17	Béfort.	22* 8 6	Aurillac.	30* 15 10	Auch.	22 16 s. 3
Chauny.	16 2					Bayonne.	19 12
Clermont.	17* 13 6			Brioude.	26* 10	Dax.	22
Coucy.	16	Colmar.	18 11 3			Fleurance.	16 5
Creſpy.	16			Clermont	26 17	Layrac.	19 4
Fer-en-Tard.	15 12					Iſle Jourdain.	22 10 9
Guiſe.	16 10	Haguenau.	16 18 8			Mauleon.	21 3
Ham.	16 8			Iſſoire.	26 9 1	Mirande.	
Hirſon.	16 13 4					Mont de-mar.	18 10
Lafere.	14 14					Montrejau.	19 4 1
Laon.	13* 17 6	Landau.	13* 1 5	Mauriac.	28	Muret.	23* 2 3
Marle.	14 1 10					Oleron.	20 18 6
Noyon.	16 19 2	Scheleſtat.	18 11 3			PAU.	16 9
Ribemont.	16			RIOM.	27 8	S. Jean-Pied.	
Roſoy.	14 10	STRASB.	16 18 8			S. Sever.	14* 8 6
SOISSONS.	16 10					Sauveterre.	21 12
Vervins.	16 4	wiſſembourg.		St. Flour.	26 10	Tarbe.	
PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.		PRIX COMMUNS.	
From. le ſep.	16 3 4	From. le ſep.	17 14 11	From. le ſep.	27 8 8	From. le ſep.	19 16 9
Pain la liv.	1 11	Pain la liv.	2 6	Pain la liv.	3 2	Pain la liv.	2 4
Avoine le ſ.	6 6 5	Avoine le ſ.	5 16	Avoine le ſ.	6 13 7	Avoine le ſ.	10 5
Foin le q.	1 6 7	Foin le q.	1 14 7	Foin le q.	2	Foin le q.	2 5
Paille le q.	15 6	Paille le q.	16 5	Paille le q	1 3	Paille le q.	17 11

COMMERCE.

COLONIES FRANÇOISES.

DE S. DOMINGUE.

MORTS.

A La Nouvelle-France dans les montagnes du Port-au-Prince, le 3 Avril M. *Laroque-Turgau*, Créole du Cap Tiburon, âgé de 21 ans.

Sur ſon habitation des Cordes à violons, quartier de l'artibonite, la nuit du 2 au 3, M. *Nicolas Baulin*, ancien Capitaine, Commandant des Milices au quartier de la petite riviere, âgé de 60 ans, en ayant 56 de Colonie.

Au Cap le 5, Dame *Marie Guibert*, épouſe de M. *Laurent Pothier*, Procureur.

GAZETTE *DU COMMERCE,*
DE L'AGRICULTURE
ET DES FINANCES.
ANNÉE 1767. Du Mardi 4 Août.

AGRICULTURE.

RÉPONSE

*De M. V.*** à la lettre de M. S.*** Membre de la Société royale d'agriculture de la Généralité de Tours, au Bureau d'Angers.*

MONSIEUR,

J'Aurois été bien flatté ſi mes obſervations avoient pu garantir vos vers à ſoie de la maladie que j'avois prévue, & qui vous en a fait périr la majeure partie. Si le temps s'étoit remis au beau immédiatement après la gelée, vous ſeriez certainement parvenu à tirer parti de votre récolte, mais le froid & les pluies ayant conſtamment continué, & les feuilles de mûrier n'ayant pris aucune conſiſtance, il n'étoit pas poſſible qu'elles puſſent former la gomme qui donne le brin de la ſoie, n'étant pas analogue à l'âge des vers.

Il eſt à craindre que les Cultivateurs des vers à ſoie ne ſe découragent & n'abandonnent totalement cette récolte dans votre Province & dans toutes celles du Royaume où l'on n'a pas une méthode ſûre pour les élever; ce qui cauſe mon inquiétude à ce ſujet, c'eſt ce que j'ai vu au mois de Mai dernier à Épinay près de Paris. Un Particulier poſſeſſeur des plus beaux mûriers qu'on puiſſe avoir, de l'âge au moins de 20 ans, d'environ trois pieds de circonférence, & en grand nombre, a été obligé de les faire abatre pour les brûler.

Votre réflexion me paroît juſte, Monſieur, lorſque vous propoſez d'établir dans votre Province des perſonnes d'une expérience conſommée pour enſeigner les méthodes les plus aiſées & les plus certaines pour inſtruire les Cultivateurs. La condition n'eſt pas aiſée à remplir. Je vois avec chagrin que les pepinieres de mûriers qu'on a établies, ont été ſi mal conduites, que les arbres ne ſont plus propres qu'à brûler. Cependant les dépenſes ont été conſidérables, & le défaut de réuſſite peut dégouter. Quand même cet objet primordial auroit été bien exécuté, il n'auroit pas rempli l'attente de la nation, parce-qu'en ſortant les arbres de la pepiniere pour les planter à demeure, il faut ſçavoir la maniere de les planter & celle de les tailler & cultiver, ſans quoi ces mêmes arbres périront, ſur-tout ſi l'on paſſe quelques années ſans les cueillir, parce que le mûrier étant extrêmement vivaſſe, fait pluſieurs pouſſes dans la même année, & comme les yeux qui donnent ces pouſſes ſont en trop grande quantité pour pouvoir donner de grands jets, ils n'en fourniſſent que de petits, qui dans deux ou trois ans forment exactement des buiſſons; & plus encore, ſi l'on n'a pas l'attention de ſupprimer tout le bois ſuperflu. De-là naît le dégoût du Propriétaire, qui ne pouvant recueillir le fruit de ſes travaux, n'ayant d'ailleurs aucune connoiſſance pour élever les vers à ſoie & voyant ſes arbres rabougrir &

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France